Fr. 4 33230
Cox
Fr
3601

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE VAUVILLIERS

SUR les deſtitutions militaires.

Séance du 30 Thermidor, an V.

17 Août 1797

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SI on n'avoit traité l'affaire des deſtitutions militaires, que dans ſes rapports avec l'intérêt public, ou avec les termes de la conſtitution, je me ſerois reſſerré auſſi dans ces limites. Mais, puiſqu'on a entrepris d'introduire, à ce ſujet, dans

THE NEWBERRY LIBRARY

le Conseil, un système d'isolement, de parité, d'insubordination absolue entre le Pouvoir exécutif & la Représentation nationale ; puisqu'on vous refuse le droit de faire des lois à cet égard ; puisqu'en érigeant le Directoire en une autre représentation nationale, on ose lui attribuer, sur-tout ce qui tient à la force armée une souveraineté tellement arbitraire qu'on vous réduit vous-mêmes à la nécessité de ne rien voir sur tous ces objets, que ce qu'il voudra bien vous montrer ; il me semble nécessaire d'opposer à ces erreurs anti-républicaines des principes puisés dans la constitution même, & dans la nature des choses, pour arriver plus sûrement & plus inconteſtablement aux conséquences spécialement applicables à la question des destitutions militaires.

J'entreprends donc de démontrer, 1°. Que le Directoire est constitutionnellement subordonné à la Représentation nationale, même en ce qui regarde la disposition de la force armée, principe sans lequel il ne peut exister de République ;

2°. Qu'à cet égard en général, & en particulier sur les destitutions d'officiers, vous avez droit de soumettre les actes du Directoire à des lois ;

3°. Que la constitution ne donne point au Directoire ce droit arbitraire qu'on lui attribue ; 4°., enfin, que vous ne pouvez vous dispenser d'anéantir des prétentions qui mènent directement à la subversion de toute république, & à l'établissement du despotisme.

Je ne traiterai ces questions qu'en principes généraux applicables à tous les temps, à tous les lieux, sans aucun rapport avec telle ou telle circonstance du moment.

Commençons par les rapports constitutionnels entre la Représentation nationale & le Directoire, & prenons pour juge la constitution même, dans ses textes les plus précis.

Les membres du Corps législatif sont les représentans de la

Nation entière. Or, je demande si le Peuple est souverain; je demande qui est-ce qui représente sa souveraineté. Je demande si la constitution reconnoît deux représentations nationales. Il n'y a donc point dans la République d'autorité qui ne soit subordonnée à la représentation nationale qui réside uniquement dans le Corps législatif. S'il y a un pouvoir qui prétende se soustraire à cette subordination, il n'est point dans la République; il en est donc dehors.

La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens, ou de leurs représentans. S'il y a une autorité qui ne soit pas soumise à cette loi, qui ait droit de la juger, de la repousser par la force, elle n'est point dans la République; elle en est donc dehors.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif. Aucun traité n'est valable qu'après avoir été ratifié par le Corps législatif.

Le Directoire exécutif fait sceller & publier les lois, & autres actes du Corps législatif, dans les deux jours après la réception.

Le Directoire est expressément *responsable*, &, dans certains cas, pendant *six ans*. A qui? Au Corps législatif.

La subordination peut-elle être prononcée par des textes plus formels, plus précis?

J'abrège, parce que j'aurai bientôt occasion de prouver qu'il ne peut exister de gouvernement représentatif sans ce principe fondamental. Passons à ce qui regarde la disposition de la force armée.

Je commence par l'article dont les partisans de l'opinion contraire ont cru pouvoir s'appuyer.

Le Directoire, ont-ils dit, *pourvoit d'après les lois à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.* Fort bien. Mais qui est-ce qui fait ces lois, sinon le Corps législatif?

Le Directoire dispose de la force armée. Oui, sans doute; oui: mais *d'après les lois*: il ne pourvoit à la sûreté intérieure & extérieure que d'après les lois; la force armée

eſt ſans doute le principal moyen : mais *le tout embraſſe toutes ſes parties.* Tous les moyens que le Directoire peut employer pour y pourvoir ſont ſoumis aux lois : donc la diſpoſition de la force armée y eſt ſoumiſe elle-même. Or, ces lois, qui eſt-ce qui les fait, ſinon le Corps légiſlatif?

Il eſt vrai que la conſtitution dit ailleurs : *Le Directoire ſeul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, diſtribuer les forces de terre & de mer, & en régler la direction, en cas de guerre.* Tel eſt le cinquième article du titre XII. Mais j'obſerve d'abord, combien eſt vain & illuſoire ce que Lamarque vous diſoit, il y a quelques jours, lorſqu'il voyoit la conſtitution violée par les informations que votre commiſſion des inſpecteurs avoit priſes ſur la marche des troupes, lorſqu'il prétendoit vous réduire à ne rien ſavoir de ce qui ſe paſſe à cet égard dans l'intérieur de la République que par l'intermédiaire du Directoire; car il réſulte de cet article préciſément le contraire, en termes formels. Le Directoire ſeul peut entretenir des relations politiques *au dehors* : donc il n'eſt pas le ſeul qui puiſſe en entretenir *au dedans*; &, s'il y a une autorité à qui ce droit puiſſe appartenir au dedans, je prie Lamarque de me dire quelle ſera cette autorité, ſi ce n'eſt pas la Repréſentation nationale.

Secondement il ſe préſente une autre obſervation; il s'agit ici des attributions du Directoire, par rapport à l'extérieur; c'eſt le chapitre lui-même qui le déclare. Il eſt intitulé *titre douze, relations extérieures.* Ainſi tout ce qui eſt attribué ici au Directoire *ſeul* relativement aux armées, 1°. ne regarde que le cas de guerre; l'article le dit expreſſément, *en cas de guerre.* 2°. Et que lui eſt-il attribué? La diſtribution & la direction des forces de terre & de mer. La diſtribution & la direction, mais pour tout ce qui eſt relatif à l'extérieur; car il s'agit ici de relations extérieures: donc cela ſe termine évidemment à l'attaque du pays ennemi, & à la défenſe des frontières. C'eſt une direction

belligérante dont il s'agit ici : relations extérieures, distribution & direction de forces en cas de guerre. Y a-t-il quelqu'un assez insensé pour imaginer que, sous prétexte de distribution & de direction de forces de terre & de mer, relatives à l'extérieur, & pour l'unique objet de la guerre, la constitution eût prétendu donner au Directoire le droit de disséminer vingt ou trente armées dans l'intérieur de la République, où elles seroient sans aucun rapport à la guerre, c'est-à-dire, d'établir le jour qu'il voudra, où il voudra, le gouvernement militaire ; &, en un mot, d'asservir la République, & de s'ériger en despote perpétuel ; ce qui est en général la tendance naturelle de toute autorité de fait, & ce qui est aujourd'hui le vœu solemnellement manifeste de tous ses agens subalternes qu'une République gêne, & qui ont besoin d'un despote suprême pour être sous sa protection des despotes secondaires ?

Non, certes ; non, la constitution qui veut une République, n'a pas voulu ce qui est incompatible avec toute idée de République ; ce qui ne peut exister que sous le despotisme, ou pour le despotisme.

La constitution ne donne au Directoire seul la distribution & la direction de la force armée qu'en cas de guerre, & dans le rapport extérieur avec la guerre. C'est le titre même qui le dit, & l'expression de l'article est précise. Tout ceci se réduit donc aux frontières & aux lieux voisins des frontières ; car il est bien évident que des troupes placées à Chartres, à Etampes, à Soissons, n'ont aucun rapport avec la guerre. En un mot, dans le rapport avec la sûreté intérieure, en cas de paix, nous avons vu qu'il ne peut disposer des troupes que d'après les lois : or, pendant la guerre même qui n'a lieu qu'à l'extérieur, il est évident que l'intérieur de la République est dans le cas de la paix, & rentre par conséquent sous l'article précis qui soumet aux lois la disposition de la force armée par le Directoire.

Je m'attends bien qu'on cherchera à exciper, contre cette proposition, de l'article constitutionnel sur les limites des

douze lieues ; on me dira : le Directoire n'a besoin de la réquisition ou de l'autorisation du Corps législatif pour faire passer ou séjourner un corps de troupes que dans l'enceinte des douze lieues autour de la résidence de la Représentation nationale : donc il n'en a pas besoin au-delà des douze lieues.

Cela est vrai. Mais qu'en conclut-on ? Que le Directoire, qui ne peut pas faire passer ou séjourner le plus petit corps de troupes dans cette enceinte sans une autorisation préalable du Corps législatif, n'a pas besoin de cette autorisation préliminaire pour tout ce qui est au delà des douze lieues ; & que s'il a donné des ordres en conséquence, il n'y a point de reproches à lui faire. Fort bien : voilà ce que dit l'article. Mais s'ensuit-il que le Corps législatif n'ait pas le droit d'entretenir à cet égard des relations intérieures, d'examiner si la combinaison de ces mouvemens n'est point dangereuse à la sûreté publique ou particulière, si elle n'est pas menaçante pour la souveraineté de la République, si elle n'est pas ruineuse & oppressive pour les habitans des cantons par des vexations de tout genre, destructive des moyens d'industrie, de commerce, de contributions, de subsistance ? S'ensuit-il, en un mot, que par-tout où il n'existe pas de rapport avec la guerre extérieure, le Corps législatif soit nul quant à cette distribution & cette direction des forces militaires, que la constitution n'attribue au Directoire seul que dans le cas de guerre, & dans le rapport avec la guerre extérieure, & qu'il ne puisse pas régler, par des lois, tout ce qui a rapport au passage & au sejour des troupes dans l'intérieur de la République, où il n'existe point de relation avec la guerre extérieure, comme vous avez réglé, il y a quelques jours, tout ce qui tient aux mêmes mouvemens, par rapport aux cantons du dedans, où il y auroit guerre intérieure ? Non assurément, cela ne s'ensuit pas ; car le contraire suit évidemment, & de ce que dans l'article sur les douze lieues de rayon la constitution n'ôte pas au Corps législatif ce droit sans lequel il ne

peut exiſter de République, & de ce que dans l'article ſur la diſtribution & la direction des forces militaires, elle ne l'attribue au Directoire ſeul qu'en cas de guerre, & dans le rapport avec la ſûreté extérieure, & de ce qu'en tout ce qui tient à la diſpoſition de la force armée pour l'intérieur, elle attribue formellement au Corps légiſlatif le droit de régulariſer les meſures d'exécution par des diſpoſitions légales.

Comparons à tout ceci un autre article de la conſtitution évidemment dans la même eſpèce; car c'eſt au titre IX de la garde nationale en activité. *Aucune troupe étrangère ne peut être introduite ſur le territoire français ſans le conſentement préalable du Corps légiſlatif.* Tel eſt l'article 295. Eh bien! quand ces troupes étrangeres auront été introduites ſur le territoire français en vertu d'un décret du Corps légiſlatif, parce qu'on l'aura jugé néceſſaire ou utile pour la défenſe d'une frontière, s'enſuit-il qu'on pourra leur faire traverſer les terres de la République d'un bout à l'autre, les établir en cantonnement dans toutes les villes de l'intérieur qu'on voudra, les faire ſéjourner en France à perpétuité, ſi l'on veut, ſans que le Corps légiſlatif ait droit de s'en occuper, d'examiner juſqu'à quel point de telles meſures peuvent les rendre dangereuſes; de déterminer la ligne au-delà de laquelle on ne pourra les faire marcher; de limiter leur demeure en France, ou d'ordonner enfin leur renvoi abſolu? Non, certes, l'article ne ſignifie rien de tout cela. Tous ces droits reſtent au Corps légiſlatif, d'après cet article, par cela ſeul qu'il ne les lui ôte pas; par ce qu'il ne les attribue pas au Directoire ſeul; par ce qu'ils appartiennent au Corps légiſlatif, par le titre incommunicable de repréſentation nationale, & par la néceſſité inhérente au Pouvoir légiſlatif de ſurveiller éminemment toutes les autorités exécutrices des lois; parce que la conſtitution n'attribuant au Directoire ſeul la diſtribution & la direction des forces militaires que dans leur rapport avec la guerre extérieure, donne, par cette reſtriction même, au Corps légiſlatif, le droit de déterminer, par des lois, tout ce qui n'a pas

cette relation avec la guerre extérieure ; parce qu'en tout ce qui tient à la disposition de la force armée pour la sûreté de l'intérieur, le Directoire est obligé de n'agir que d'après les lois qu'il appartient au Corps législatif de faire, & d'après lesquelles il lui appartient d'ordonner contre le Directoire qui les auroit violées, ce que la constitution prononce, tandis que la constitution ne laisse au Directoire aucun ordre à donner contre le Corps législatif.

J'ai démontré deux propositions. 1°. En cas de guerre extérieure, le Directoire n'a constitutionnellement la distribution & la direction des forces militaires que dans leur relation avec la guerre extérieure : sur tout ce qui se rapporte à l'intérieur, aux cantons où la paix existe, où les armées seroient sans rapport avec la guerre extérieure, le Corps législatif a droit de prononcer, & le Directoire est tenu d'obéir à ses lois 2°. A bien plus forte raison quand il n'y a pas de guerre extérieure, quand, au sein de la paix, quand, dans les cantons de l'intérieur, la force armée ne peut avoir de rapport qu'avec la sûreté de l'intérieur ; à bien plus forte raison, dis-je, le Corps législatif a-t-il le droit de déterminer par des lois cette disposition que la constitution déclare formellement soumise aux lois dans son rapport même avec l'extérieur, lorsqu'elle dit, art. 146, *le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté* EXTÉRIEURE *ou intérieure de la République ; d'après les lois*, qui sont faites par le Corps législatif.

Prenez garde, je vous prie, législateurs, à la précision des termes que j'emploie. La soumission aux lois est due par tous les citoyens. La subordination au législateur est le devoir spécial de toute autorité exécutrice. Je ne veux point un Directoire avili par une soumission flétrissante au Corps législatif. Malheur à la République dans laquelle la Représentation nationale exerceroit sur le Conseil exécutif une puissance de domination ! malheur à la République dans laquelle le Corps législatif pourroit faire entendre à l'autorité exécutive une volonté personnelle réellement distincte

de la loi ! Je ne verrois plus dans l'un que la ſouveraineté d'une convention, au lieu de celle de la nation ; je ne verrois plus dans l'autre que le miniſtre d'une convention ſouveraine, au lieu du miniſtre d'une nation qui lui dicte ſes devoirs par la loi que prononcent ſes repréſentans. Mais malheur auſſi à une République dans laquelle le Directoire concentreroit en lui-même toute l'autorité exécutive ſans aucune dépendance de la loi, ſans aucune ſubordination à la repréſentation nationale ! Ce ne ſeroit plus qu'une véritable oligarchie, mille fois pire que le deſpotiſme d'un ſeul, parce que tant qu'elle ſubſiſteroit par l'union de ſes membres, il y auroit autant de deſpotes que d'oligarques, & qu'auſſi-tôt qu'elle ſe détruiroit par leur rivalité, elle finiroit néceſſairement par la tyrannie de celui qui n'auroit pu triompher de ſes rivaux, que par tous les crimes & toutes les cruautés qui caractériſent les guerres civiles. Je n'ai pas beſoin d'aller chercher des preuves dans le raiſonnement. L'expérience a parlé, l'expérience de tous les ſiècles ; ſa voix eſt irrécuſable.

Le ſyſtême de deux autorités marchant d'un front égal dans une République, ſans aucune ſubordination de l'une à l'autre, eſt un ſyſtême inſenſé ; c'eſt le principe, non pas de l'anarchie, mais du deſpotiſme.

Remarquez bien, citoyens repréſentans, l'eſpèce conſtitutionnelle dans laquelle nous ſommes placés. De ces deux autorités l'une eſt celle du Corps légiſlatif, l'autre eſt celle du Directoire exécutif : or, je dis formellement que ſi celle-ci n'eſt pas reſponſable à la première, ſi le pouvoir exécutif n'eſt pas ſubordonné au pouvoir légiſlatif, celui-ci eſt moins que zéro pour le ſalut public ; car il ne peut plus être que l'inſtrument de l'autre contre la liberté générale ; & celui-là devient par cela ſeul le pouvoir unique & par conſéquent eſſentiellement deſpote ; & je le démontre en deux lignes. Le Corps légiſlatif porte une loi, le Directoire juge la loi : le Corps légiſlatif déclare que la loi eſt conſtitutionnelle, le Directoire prétend que non. Juſqu'ici il n'y a point de loi ; car la

loi suppose des moyens d'exécution ; or, il n'y en a point ici, car ils sont dans la main du Directoire, & le Directoire les refuse. Lamarque ne voit là que deux autorités rivales, ou marchant de pair. Mais moi, qui ai d'autres yeux que Lamarque, j'y vois clairement le Directoire constitué en puissance suprême, dont le Corps législatif n'est plus que le greffier pour dicter au peuple les volontés du seul maître absolu ; car, tant que vous ne me trouverez pas une puissance qui débarre, il n'y aura de lois que celles qui plairont au Directoire ; & par conséquent si le Directoire veut être absolu, mais en couvrant son empire du voile des formes, il n'y aura de lois que celles qui serviront à revêtir son autorité absolue des apparences légales ; il n'y en aura point contre ses volontés.

Or, je dis que là où il existe une autorité d'exécution à qui on ne peut dicter que les lois qu'elle agrée, qu'elle se réserve le droit de juger, cette autorité est despote par essence ; & que s'il existe *une autre puissance* qui n'ait pas le droit de la soumettre à ses lois, non-seulement celle-ci n'est que la servante de l'autre, mais qu'elle n'est bonne qu'à rendre l'autre plus tyranniquement despote, parce qu'elle ajoute à l'orgueilleuse réalité de la domination arbitraire, l'insultante atrocité d'une illusion légale ; & je dis hardiment que cela reste démontré, si Lamarque ne me trouve pas une puissance légale revêtue de la force nécessaire pour débarrer entre deux. Je lui permets de l'essayer ; mais je commence par démontrer que cette puissance n'existe pas.

Car cette puissance n'est apparemment que la puissance judiciaire. Eh bien ! voici la marche : le Corps législatif reçoit une dénonciation contre le pouvoir exécutif ; il l'appelle. Fort bien ; mais le pouvoir exécutif répond que ce n'est pas là un cas constitutionnel, que la loi qu'il a réprouvée violoit la Constitution. Eh bien ! Lamarque, que fera le Corps législatif ? Il prononcera l'accusation. A merveille. Mais le pouvoir exécutif persiste ; la Haute-cour prononce ; mais le pouvoir exécutif défend à la force armée d'exécuter le jugement ; mais il déclare lui-même le Corps législatif & la

haute-cour contre-révolutionnaires, conſpirateurs contre la République. Trouvez-moi maintenant dans la Conſtitution une puiſſance légale qui termine la querelle.

Car vous ne voulez pas que la repréſentation nationale ſe mêle des armées; vous ne voulez pas que l'armée entende ſa voix autrement que par l'intermédiaire du pouvoir exécutif; vous ne voulez pas qu'elle obéiſſe à d'autres ordres que ceux du Directoire; & certes, il n'en donnera pas contre lui-même. Et moi, je dis que ſi le Directoire n'eſt pas obligé d'obéir aux lois dictées par la repréſentation nationale ſans avoir le droit de les juger; ſi l'armée n'eſt pas obligée d'obéir aux décrets du Corps légiſlatif *ſans délibérer*, ſuivant les termes précis de la Conſtitution, ſi la déciſion entre la repréſentation nationale & le Directoire peut appartenir au jugement des armées, il n'y a plus de République: car ce n'eſt plus la loi qui ſoumet les volontés, mais c'eſt la volonté du Directoire ou celle de l'armée qui ſoumet la loi; car ce n'eſt plus la volonté générale du peuple ou de ſes repréſentans qui font la loi, ſelon le texte précis de la Conſtitution; mais c'eſt la volonté du Directoire ou celle de l'armée qui fait la loi, & à la repréſentation nationale & au peuple, & même au Directoire; car après avoir ſubjugué & la nation & ſes repréſentans, elle le ſoumettra lui-même auſſi facilement, le jour qu'elle voudra; & c'eſt encore ce qui eſt prononcé par l'expérience de tous les ſiècles. Ainſi il eſt démontré que le ſyſtême de Lamarque nous conduit néceſſairement à la nullité abſolue, à l'aſſerviſſement du Corps légiſlatif, au deſpotiſme primitif du pouvoir exécutif, pour finir par le deſpotiſme des armées; c'eſt-à-dire, à l'anéantiſſement de la République, pour finir par l'anéantiſſement de toute forme ſociale.

Pour achever d'écraſer le ſyſtême de Lamarque & de tous ceux qui biaiſent avec lui ſur les droits inhérens à la repréſentation nationale, il ne faut plus que le prendre par ſon endroit le plus fort ſelon eux: c'eſt le danger qui pourroit réſulter, à leur avis, de cette ſupériorité du Corps légiſlatif

vis-à-vis du Directoire. J'entreprends de prouver que ce danger est tellement chimérique, qu'il n'a jamais pu entrer dans la tête d'un homme capable d'assembler deux idées, s'il a voulu prendre la peine d'y penser un instant.

Il y a une très-grande différence entre une puissance purement législative, qui ne peut contraindre à l'exécution de ses lois que par des formes légales, judiciaires, dont les agens ne sont pas soumis à sa volonté, & une puissance exécutive qui peut opposer aux lois la violation de fait par ses agens; 1°. parce que légalement ils reçoivent ses ordres; 2°. parce que de fait leur volonté lui est soumise, attendu que tout ce qui intéresse leurs passions est dans sa dépendance arbitraire.

Or, dans cette position, qu'y a-t il à craindre du pouvoir législatif, ou pour la République, ou pour le Directoire? Un décret, peut-être pour le rétablissement de la royauté; il faut bien dire ce mot, puisque des scélérats payés le répètent tous les jours. Mais s'il étoit possible que le Corps législatif s'égarât à cet excès de démence, on n'auroit besoin que de lui rire au nez; car il ne faut pas de délibération pour examiner si cette stupide prétention est en contradiction textuelle avec la constitution d'une République. Passons donc au Directoire, & poussons la supposition au dernier terme, pour voir l'objection dans toute sa force.

Le dernier acte du pouvoir législatif, c'est un décret d'accusation. Eh bien! ce n'est pas le Corps législatif qui juge. La voix des jurés & celle des juges est souverainement indépendante de lui. Il ne peut donc rien, même pour la condamnation d'un coupable: que pourroit-il contre un innocent? La corruption! mais il ne dispose point du trésor public. Et un homme qui se respecte lui-même, osera-t-il avancer, d'un côté, que le Directoire sera à jamais composé d'hommes incorruptibles aux suggestions de l'ambition, & de l'autre, que le corps judiciaire le sera toujours d'hommes corruptibes à la volonté du Corps législatif, qui n'en a pas les moyens? Mais je veux accorder jusqu'à l'impos-

ſible, je veux ſuppoſer qu'une fois en des ſiècles, des formes judiciaires, qui ont à peine ſuffi pour condamner Babœuf, puiſſent ſervir à la perte d'un innocent; aſſurément ce ſeroit un malheur capable de flétrir par l'affliction toute la vie d'un homme qui en auroit été le témoin; mais enfin ce n'eſt pas là la perte de la République même.

Mais, ſi le Directoire peut juger & les lois & le Corps légiſlatif, s'il peut donner à l'armée des ordres, ou ſi l'armée peut recevoir d'elle-même contre le Corps légiſlatif une impulſion, qui ne ſoient pas d'avance déclarés criminels, j'ai déja démontré que le Corps légiſlatif eſt nul, que la repréſentation nationale n'eſt qu'une illuſion, que la conſtitution n'eſt qu'un mot vuide de ſens, que la République n'eſt rien, que le Directoire eſt tout; qu'en définitif, c'eſt dans les armées qu'exiſte la ſouveraineté; c'eſt-à-dire, en un mot, que, ſous le nom de liberté, nous n'aurons effectivement que ſervitude d'un côté, que tyrannie de l'autre.

Si quelqu'un trouve réponſe à cela, il voudra bien me dire ce que c'eſt qu'une république, ce que c'eſt que la ſouveraineté du peuple, ce que c'eſt que la repréſentation nationale.

Si on ne trouve pas cette réponſe, il reſtera démontré, contre le ſyſtême de Lamarque, que la ſubordination du Directoire au Corps légiſlatif, même en ce qui regarde la force armée, eſt non-ſeulement eſſentielle à toute république repréſentative, mais textuellement conforme à la conſtitution. Donc vous avez droit de prononcer par des lois, ſur les deſtitutions militaires.

Voyons ſi vous le devez, ſi l'intérêt de la ſûreté publique le demande.

Laiſſons là de vains ſophiſmes ſur la propriété des fonctions publiques. Je ſais bien ce que la conſtitution dit à cet égard. Une propriété dans l'uſage commun eſt une poſſeſſion qu'on acquiert par l'achat, l'héritage, &c.; qu'on tranſmet par vente, ſucceſſion. Voilà ce que la conſti-

tution réprouve en tout ce qui tient à des fonctions publiques.

Mais le titre, le grade ou le rang, la considération attachés à un emploi quelconque, obtenu par le choix même du peuple, ou par l'ordre d'avancement réglé par les lois, pour n'être pas une propriété physique, telle qu'une maison ou un champ, n'en est pas moins une propriété morale, ou, si on veut exclure ce mot, un droit réel, donné par la confiance du peuple, acheté par des services dont il est la condition légale de contre-échange; & en cela, c'est un droit, de la nature de tous les droits politiques dont on ne peut être dépouillé que suivant des formes légales, propres à prouver qu'on en a mérité la privation.

Ce n'est pas seulement un droit de la personne, c'est un droit de la loi, c'est un droit de la nation incorporé avec celui de la personne par le choix de la nation, ou l'ordre de la loi que la nation a voulue. Ce qu'il faut pour le donner, c'est le consentement légalement prononcé par la nation; & par conséquent c'est le même consentement qui est nécessaire pour en priver.

Qui de vous, citoyens législateurs, ne croit pas avoir reçu par le choix du peuple un droit réel dont la loi seule puisse le dépouiller? Quel représentant du peuple, quel directeur souffriroit patiemment une destitution arbitraire?

Pédarète n'ayant pas été choisi pour entrer dans la formation des trois cents chevaliers Spartiates, rendit graces au ciel, dit-on, de ce que sa patrie possédoit trois cents hommes meilleurs que lui. Oui, & je me plais à croire à la vérité de ce sentiment héroïque. Mais Pédarète n'avoit pas été destitué. Je voudrois savoir comment il auroit supporté cette injure; Pédarète! un Spartiate, qui, comme tous les Grecs, & plus que tous les Grecs, regardoit comme une ignominie intolérale de descendre, dans une campagne, du rang de capitaine à celui de lieutenant. Ce n'étoient peut-être pas des républicains dignes de Boullay que les Solon, les Aristide, les Epaminondas! Et tous ces hommes, si

juſtement célèbres, regardoient cependant l'avancement militaire comme une récompenſe ; & tous ces gens-là regardoient le ravalement à un rang inférieur dans l'armée, comme un affront inſupportable : comment auroient-ils ſouffert une deſtitution ?

Toutes les républiques anciennes ont mis les deſtitutions & tout ce qui y reſſemble au rang des peines militaires ; & ces peines ne ſe prononçoient qu'en conſeil. C'eſt ce que votre commiſſion vous propoſe de repréſenter par un jury : & on vient vous dire qu'un pouvoir arbitraire convient mieux à une république que cette inſtitution, jugée ſi eſſentielle au ſyſtême républicain par la conſtitution & par vous-mêmes, qu'en ſuivant ſa marche, vous l'avez étendue à tous les objets qui en ſont ſuſceptibles.

Que ſignifie cette vaine citation de Monteſquieu, cette confuſion entre le ſentiment bizarre qu'il appelle un honneur de préjugé, un faux honneur, & l'honneur véritable qu'il diſtingue lui-même ſi préciſement de celui qui n'en eſt que la mauvaiſe copie ? Comment avec de tels argumens, un repréſentant du peuple français entreprent-il de rayer de la langue & du cœur des Français cet honneur qui n'eſt rien autre choſe que la vertu exaltée par l'amour de la gloire, ou l'amour de la gloire épuré par la vertu ? cet honneur dont le ſentiment fut jadis ſi cher & le nom ſi précieux aux républiques les plus fameuſes par leur amour pour la liberté ?

C'eſt par lui que, quoique la vertu ſoit un devoir commun à tous, un homme qui s'eſt illuſtré par des actions éclatantes, ſe croit obligé d'être plus vertueux qu'un autre ; c'eſt parce que ce ſentiment s'éteint par une baſſeſſe, & s'embraſe par ſa propre généroſité, que celui qui a fui dans un combat, fuit plus aiſément dans une autre bataille, que celui qui s'eſt une fois montré le premier ſur une brèche, croit qu'il lui appartient d'y monter encore le premier. C'eſt par ce ſentiment que Phormion aſſuroit aux Athéniens qu'avec vingt vaiſſeaux ils en devoient vaincre

ſoixante-dix-ſept, & qu'ils vainquirent en effet. C'étoit-là le langage que les généraux, que les orateurs faiſoient entendre dans les camps, à la tribune; c'étoit celui que les armées, que le peuple répétoient avec eux. C'eſt par là que trois cents Spartiates croyoient qu'il n'appartenoit qu'à eux de diſputer à cent mille Perſes le paſſage des Thermopyles, & que dix mille Athéniens les vainquirent dans les plaines de Marathon.

Et c'eſt là le ſentiment qu'on prétend condamner dans le cœur de nos républicains victorieux de l'Europe; c'eſt ce ſentiment qu'on prétend avilir ſous le joug honteux d'un pouvoir arbitraire, qu'on oſe nous préſenter comme beaucoup plus conforme aux intérêts d'une république! Mais en voilà aſſez ſur l'honneur; je crois l'avoir ſuffiſamment vengé, & je ſuis aſſuré de n'être démenti par aucun de ceux qu'il a ſi heureuſement conduits à tant de victoires.

Mais quoi! prétend-on changer la nature des hommes? Prétend-on que, parmi tant de citoyens, qu'une même loi appelle tous au ſervice militaire, il n'y en aura pas toujours un très-grand nombre qui ſoit ſenſible à l'intérêt des paſſions les plus puiſſantes ſur le cœur humain, la fortune, l'ambition, la conſidération publique? Et qui jamais imagina un moyen de deſpotiſme plus aſſuré, que le ſyſtême de mettre, par des deſtitutions arbitraires, toutes ces paſſions dans la main de ceux que l'ambition ſollicite ſans ceſſe d'accroître leur puiſſance?

Quoi! vous prétendez que jamais de ſi grands moyens de ſéduction n'égareront ceux que l'arbitraire menacera ſans ceſſe? que jamais ceux à qui vous donnez des armes ſi terribles pour conquérir le deſpotiſme, ne ſeront tentés d'en abuſer? Et ce ſont des hommes raiſonnables qui ſoutiennent des propoſitions ſi contradictoires! Et ce ſont des républicains qui prêchent ici ces principes de tyrannie!

On n'affoiblit point une autorité en lui ôtant la faculté d'abuſer de ſa force; on n'affoiblit point un pouvoir conſtitué

dans une république, en l'environnant de lois qui lui raviſſent les moyens d'aſſervir la République. C'étoit là le principe de l'Aſſemblée conſtituante. Vous y applaudiſſiez tous alors. Jamais, diſiez-vous, une autorité n'eſt plus grande que quand elle peut tout pour le bien, & rien pour le mal. Comment tient on aujourd'hui un langage tout contraire? La parole eſt-elle donc, dans la bouche de certaines gens une épée à deux tranchans, deſtinée à ſervir par toutes les contradictions poſſibles toutes les variations de ſyſtême que leur intérêt leur ſuggère ſuivant la circonſtance?

L'arbitraire eſt le principe des états deſpotiques, dit avec raiſon Monteſquieu; car la volonté du deſpote y ſoumet toutes les lois, parce que c'eſt lui qui les fait. La loi eſt donc le principe de tout état républicain; car la loi doit être le ſeul deſpote dans une république. Elle doit ſoumettre tout arbitraire; ou plutôt, elle doit faire, c'eſt-à-dire déterminer toute volonté particulière.

Auſſi la conſtitution n'a point laiſſé au Directoire ce pouvoir de deſtitution arbitraire dans l'ordre militaire; pouvoir qu'aucune république n'a jamais été aſſez inſenſée pour admettre, parce qu'elles ont toutes reconnu qu'il eſt incompatible avec cette forme de gouvernement, avec toute liberté publique ou particulière.

1°. On n'en trouve pas un mot dans la conſtitution.

2°. Je vous ai montré combien elle s'y oppoſe dans les articles qui ſoumettent à vos lois la diſpoſition de la force armée par la main du Directoire.

3°. La conſtitution donne, dit on, au Directoire le droit de deſtituer arbitrairement les adminiſtrations départementales & municipales. Je réponds: d'abord ceci eſt une queſtion; à l'examen, la ſolution pourra bien être négative. Mais je ſuppoſe que cela ſoit vrai; & j'en conclus tout le contraire de ce qu'on veut en induire pour les deſtitutions militaires. Car le principe des incluſions mène directement à une conſéquence oppoſée. Dès qu'un cas particulier expreſſé-

ment désigné est l'objet propre de la disposition d'une loi, par cela seul, tout autre cas en est excepté, parce que le défaut d'inclusion opère par lui même l'exclusion. Si une loi condamne nominativement l'assassinat à la peine de mort, par cela seul elle exclut de sa disposition tout meurtre qui n'est pas assassinat; comme n'étant pas inclus dans sa disposition précise. Jamais il n'y a eu de doute à cet égard chez aucun peuple du monde.

Vous prétendez que la constitution donne au Directoire le droit arbitraire de destitution contre les administrateurs de département & de municipalité : donc par cela seul elle ne le lui donne pas sur tout ce qui n'est pas inclus dans cet article.

Ainsi la constitution donne au Directoire le droit de nommer le général en chef de chaque armée de terre ou de mer. Par cela seul elle ne lui a pas donné le droit de nommer les officiers qui ne sont pas commandans en chef; & il a fallu que, ce que la constitution ne lui accordoit pas de son propre aveu, le corps législatif le lui donnât par une loi, dont je n'ai pas besoin d'examiner la prudence. Il me suffit que la loi même portée sur cet objet réunisse, & l'aveu du Directoire, & la déclaration du Corps législatif. Mon principe est démontré en lui-même. Il est reconnu par le Directoire; il est consacré par le Corps législatif.

J'ai prouvé que la représentation nationale est la première autorité de la République; que le Directoire est soumis aux lois qui sont faites par le Corps législatif; qu'il est subordonné à la représentation nationale, que ni lui, ni aucune autorité légale, ni aucune puissance de fait, n'a droit de juger ou de condamner; qu'il lui est subordonné même dans la disposition de la force armée; que le Corps législatif a le droit de faire à cet égard toutes les lois que la liberté, la sûreté, la félicité publique demandent; que c'est là le principe invariable de toute République représentative dont tout système contraire est décidément subversif.

J'ai prouvé que l'arbitraire ne peut convenir qu'au deſpotiſme ; que la loi eſt le principe unique des républiques : j'ai prouvé que les deſtitutions arbitraires ſont le plus ſûr moyen du deſpotiſme ; qu'elles ſont incompatibles avec l'honneur militaire, avec la ſouveraineté du peuple, avec la Conſtitution,

Je vote pour le projet de la Commiſſion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.

515